ROLE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DU : 23/01/2025

tenue par Monsieur le Président DEVILLERS , magistrat-désigné

En présence de Monsieur ESTALL, Greffier

09 heures 00

01) **DOSSIER N° 2500017** **RAPPORTEUR:** **Monsieur le Président Pascal DEVILLERS**

Titre de l'affaire Demande au juge des référés 1°) d'enjoindre à la Polynesie française de différer de 20 jours la signature du marché de transport scolaire par voie maritime des élèves et étudiants résidents au Fenua Aihere et scolarisés dans les établissements d'enseignements de Tahiti ; 2 °) d'enjoindre à la Polynesie française de lui communiquer la méthode et le barème de notation au titre du prix de la prestation pour chacun des critères de sélection des dossiers de candidature ainsi que le détail des notes obtenues par les candidats sélectionnés pour les critères des prix de la prestations en conformité avec les prescriptions du règlement de candidature ; 3°) d'annuler la décision de la Polynesie française du 19/12/2024 portant élimination de sa candidature dans l'appel d'offres pour ledit marché ; 4°) d'enjoindre à la Polynesie française de procéder à une nouvelle analyse des candidatures et de la réintégrer dans la liste des candidats sélectionnés et d'écarter toutes les candidatures et toutes les offres non conformes.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	COMMUNE DE TAIARAPU-EST	SEP USANG CERAN-JERUSALEMY
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
	ENTREPRISE MAONI	Le gérant

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 09/01/2025

Le président du tribunal